

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 24/08/2023

VOI.23.00.A02059

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE ALFRED KASTLER

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de l'entreprise BONNEFOY

Considérant que des travaux sur le réseau de chauffage urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/08/2023 au 01/12/2023 RUE ALFRED KASTLER

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE ALFRED KASTLER, 140 mètres après la RUE ALBERT EINSTEIN, jusqu'à l'accès au parking situé derrière le n°6 (Métro), dans ce sens, sur la voie située du côté pair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 2 :** À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE ALFRED KASTLER, depuis 70 mètres après la RUE DENIS GABOR, jusqu'à la RUE ALBERT EINSTEIN, dans ce sens, sur la voie située du côté impair.

**Article 3 :** À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE ALFRED KASTLER, sur les voies opposées aux voies neutralisées, décrites dans les articles 1 et 2 du présent arrêté,.

**Article 4 :** À compter du 23/08/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALFRED KASTLER, depuis la RUE ALBERT EINSTEIN, jusqu'après le n°6 (Métro), dans les 2 sens de circulation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 AOUT 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Cécile VOIRIN  
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public